



# Sommaire

---

## AVERTISSEMENT

Les dispositions réglementaires en matière de pêche maritime évolue régulièrement, en particulier les délibérations des comités des pêches. La présente plaquette a vocation à présenter la structuration de la réglementation en matière de pêche maritime mais les dispositions présentées ne sont représentatives que de l'état de la réglementation à la date de rédaction du document. Il appartient au lecteur de vérifier auprès des comités des pêches ou des services de l'État les évolutions intervenues depuis l'établissement du présent document.

Les index numériques renvoient aux références réglementaires présentées en fin de document.

---

<b>Réglementation générale applicable à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir</b>	<b>03</b>
La pêche maritime professionnelle	03
La pêche de loisir	03
<b>Les dispositions particulières applicables à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir</b>	<b>04</b>
Les périodes de pêche	04
Les tailles minimales de capture	04
Les quantités de civelle	04
Les zones de pêche	05
Les engins de pêche	06
<b>Les dispositions relatives aux contrôles des pêches</b>	<b>07</b>
Marquage	07
Déclarations de captures	07
Débarquement	07
Transport	07
Stockage	07
Vente (pêche professionnelle)	08
<b>Les références réglementaires</b>	<b>09</b>

# Réglementation générale applicable à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir

## La pêche maritime professionnelle <sup>1</sup>

L'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs jusqu'à la limite des eaux territoriales est soumis à la détention d'une licence de pêche dite « licence CMEA » <sup>2</sup>, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une seule licence par couple propriétaire/navire (la pêche professionnelle des poissons migrateurs est donc attribuée uniquement à une entreprise) ;
- validité d'un an, non cessible ;
- délivrance par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) territorialement compétent et établissement de la liste nationale des titulaires par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) ;
- la licence précise le ou les droits de pêche spécifiques pour lesquels elle est attribuée : civelle, anguille jaune, salmonidés migrateurs, autres espèces amphihalines, autres ressources estuariennes (toutes ressources présentes en estuaire autres que l'anguille, le saumon, la truite de mer, la lamproie et l'alose) ;
- la licence précise le ou les bassins sur lesquels la pêche est autorisée. La pêche de la civelle n'est autorisée dans plusieurs bassins que lorsqu'ils sont rattachés à une même unité de gestion anguille (UGA).

Les demandes de licences reçoivent un avis de la part des délégations à la mer et au littoral (DML) des directions dépar-

tementales des territoires et de la mer (DDTM) compétentes et sont examinées, s'il y a lieu, par les commissions estuariennes de litiges (CEL) compétentes, chargées d'examiner, par bassin, toutes difficultés relatives à l'attribution des licences CMEA. Les navires pouvant bénéficier d'une licence CMEA doivent répondre aux conditions suivantes :

- tonnage égal ou inférieur à 10 UMS (unité de mesure standard) ;
- longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, 10 mètres sur la Vilaine <sup>2</sup> ;
- moteur ne pouvant développer une puissance maximale supérieure à 110 kW (150 CV), puissance qui devra être ramenée à 73 kW (100 CV) pour la pêche de l'anguille, du saumon, de la truite de mer, de la lamproie et de l'alose (certificat de bridage annuel délivré par une société agréée à l'appui, sauf lorsque le moteur n'a pas été débridé depuis l'obtention du certificat de bridage).

En Bretagne, des conditions supplémentaires en termes de pratique de pêche professionnelle (temps de pêche, engins, stockage, point de débarquement, déclaration de captures) sont également prévues par délibérations du CRPMEM pour les demandeurs du droit de pêche spécifique civelle.

Des contingents sont fixés chaque année par le CNPMEM et répartis entre les CRPMEM et le cas échéant entre les comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) concernés :

- un contingent de licences = 579 licences pour la campagne 2015-2016 dont 97 pour la Bretagne (5 pour les CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et côtes d'Armor, 11 pour le CDPMEM du Finistère et 81 pour le CDPMEM du Morbihan) ;
- un contingent de droits d'accès aux bassins = 687 droits d'accès pour la campagne 2015-2016 dont 127 pour la Bretagne (12 pour le bassin Nord-Bretagne, 28 pour le bassin Sud-Bretagne et 87 pour le bassin Vilaine).

En Bretagne, l'accès à un bassin n'est autorisé qu'aux demandeurs ayant une antériorité de pêche sur le bassin demandé (déclarations de captures sur ce bassin au cours de l'année précédente), à l'exception des demandes considérées comme des premières installations. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les détenteurs de la licence CMEA ne peuvent se voir attribuer qu'un seul bassin en Bretagne (bassin du quartier d'immatriculation pour les demandeurs en situation de 1<sup>ère</sup> installation <sup>2</sup>).

En Bretagne, le CRPMEM fixe également, par délibération <sup>2</sup> :

- un contingentement des timbres civelles par rivières et par bassins, ce timbre ne pouvant être délivré qu'aux demandeurs ayant une antériorité de pêche sur la rivière demandée (déclarations de captures sur la rivière au cours de l'année précédente), à l'exception des demandes considérées comme des premières installations ;
- un contingentement de timbres anguilles, salmonidés, autres espèces amphihalines, autres ressources estuariennes.

## La pêche de loisir <sup>3</sup>

La pêche maritime de loisir est par principe soumise à la réglementation nationale et communautaire applicable aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés, les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche. Le produit de la pêche ne peut qu'être destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être vendu.

Concernant la pêche maritime des poissons migrateurs, la différence notable avec la réglementation de la pêche à titre professionnel est que la pêche de loisir de la civelle est interdite.

Les pêcheurs de loisir n'ont pas à détenir d'autorisation particulière pour la pêche de poissons migrateurs en zone maritime, sauf pour la pêche de l'anguille jaune en zone maritime en aval des limites transversales de la mer lorsqu'ils utilisent des engins ou des filets (article 8 décret 2010-1110).



# Les dispositions particulières applicables à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir

## Les périodes de pêche

### Saumon et truite de mer

La pêche des salmonidés sur le littoral de la région Bretagne et dans la partie maritime des estuaires des rivières de la région Bretagne est autorisée du 10 avril au 30 septembre inclus de chaque année<sup>4</sup>.

### Anguille

#### ● Civelles

Seule la pêche maritime professionnelle de la civelle est autorisée dans l'UGA Bretagne, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril<sup>5</sup>.

Sur l'estuaire de la Vilaine, des conditions plus particulières sont prévues par délibération du CRPMEM<sup>2</sup> :

- la pêche est limitée à la période comprise entre 3 heures avant et 1 heure après la pleine mer à Saint-Nazaire, et à condition que la durée de pêche possible soit supérieure à 1 heure ;
- la pêche est interdite chaque jour de 8h à 18h, le week-end du samedi 8h au lundi 18h et les jours fériés.

En Bretagne, les 3 bassins ont été ouverts simultanément par le CRPMEM lors de la campagne 2014-2015, le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Le bassin Vilaine a été fermé par ce même comité le 19 février 2015 en raison de l'atteinte du quota consommation sur ce bassin.

#### ● Anguille jaune<sup>6</sup>

Dans la partie maritime de l'UGA Bretagne, la pêche est autorisée pour 2015 du 15.04 au 15.09.

La pêche de loisir de l'anguille jaune est néanmoins interdite de nuit, une demi-heure après le coucher et une demi-heure avant le lever du soleil.

#### ● Anguille argentée<sup>6</sup>

La pêche dans la zone maritime de l'UGA Bretagne est interdite.

## Les tailles minimales de capture

Les tailles minimales de captures autorisées au niveau national sont identiques pour la pêche maritime exercée à titre professionnel<sup>9</sup> et pour la pêche maritime de loisir<sup>10</sup> :

- saumon : 50 cm ;
- truite de mer : 35 cm ;
- alose : 30 cm ;
- lamproie marine : 40 cm.



## Les quantités de civelle (pêche professionnelle)

Chaque année, un arrêté ministériel fixe la répartition et les modalités de gestion du quota de civelle. Pour la campagne 2015-2016, ces quotas sont les suivants<sup>11</sup> :

- le quota total de civelles destinées à la mise à la consommation au niveau national est de 23 tonnes dont 20 010 kg attribuées aux marins pêcheurs pour la saison de pêche du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 25 mai 2016.

Le sous-quota attribué pour l'UGA Bretagne est de 2 069 kg.

- le quota total de civelles destinées au repeuplement au niveau national est de 34,5 tonnes, dont 30 015 kg attribuées aux marins pêcheurs. L'affectation des captures au repeuplement doit être justifiée par présentation de factures mentionnant explicitement la destination des produits, à défaut ces captures sont comptées sur le quota consommation.

Le repeuplement est obligatoire dès lors que la pêche de la civelle est autorisée. Au moins 60 % des civelles pêchées doivent alors servir au repeuplement en application de la réglementation européenne.

Le sous-quota attribué pour l'UGA Bretagne est de 3 103 kg.

Des transferts de quotas consommation peuvent néanmoins être réalisés entre UGA, de même que des quotas repeuplement peuvent être réalisés entre UGA après approbation par ministre chargé des pêches maritimes.

L'évaluation de la consommation des quotas est faite au regard

des déclarations de captures des marins pêcheurs et des déclarations transmises par les mareyeurs à la DPMA.

Les quotas ou sous-quotas sont réputés épuisés quand la totalité du poids des débarquements effectués par les navires autorisés atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota. L'épuisement d'un quota ou d'un sous-quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes au moyen d'un avis du ministre publié au Journal officiel de la République française. La poursuite de la pêche de la civelle dans l'UGA considérée est alors interdite.

Les quotas ou sous-quotas peuvent également être fermés à tout moment s'il existe un risque que les obligations de réservation des civelles pour le repeuplement ne soient pas respectées.

A fin de la période de pêche autorisée, si le quota n'est pas consommé pour une UGA, le reliquat peut être réparti entre les autres UGA. Ces reliquats ne peuvent en tout état de cause pas être reportés sur la saison de pêche suivante.

A l'inverse, les éventuels dépassements peuvent donner lieu à compensation au titre des quotas des années suivantes.

En Bretagne, le CRPMEM a mis en place pour la campagne 2015/2016 des limitations individuelles de consommation et de repeuplement par navires et par bassins du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 janvier 2016. A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, retour à un système de quotas par bassins.



# Les dispositions particulières applicables à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir

## Les zones de pêche

Le Préfet de Région peut restreindre les possibilités de pêche dans certains estuaires. Les zones concernées par ces restrictions sont susceptibles d'évoluer dans le temps c'est pourquoi il convient de toujours se rapporter à l'arrêté en vigueur. Actuellement, les zones concernées par des restrictions sont les suivantes <sup>7</sup> :

### Les zones totalement interdites à la pêche

#### Finistère

- sur la rivière le Dossen, en amont du barrage de l'écluse du port de Morlaix, ainsi qu'en aval, à moins de 200 mètres de cet ouvrage.

### Les zones interdites à toute pêche à l'exception de la pêche professionnelle de la civelle

#### Finistère

- sur l'Aber Wrac'h entre la limite de salure des eaux et le pont du Krac'h, communes de Plouguerneau et Lannilis ;
- dans le centre ville de Quimper entre la limite de salure des eaux (située au vis-à-vis de la rue du Palais) et une ligne reliant l'église de Locmaria (rive gauche) à la rue du Moulin aux couleurs (rive droite) ;
- sur la rivière du Faou, dans la section d'estuaire comprise entre le lieu-dit Quiela à l'amont et le pont de la D770 à l'aval, commune du Faou.

### Les zones où la pêche des salmonidés est interdite

#### Côtes d'Armor

- dans la rivière le Gouet : entre le pont de Gouet et une ligne droite tracée entre la pointe du Roselier et la pointe de la longue roche ;
- dans la rivière Le Gouessant : sur toute la partie maritime ;
- dans la rivière du Trieux : entre le barrage de Goas-Vilinic et le moulin de Traou-Meur ;
- dans la rivière le Leff : entre le barrage du moulin du Houell et le confluent de cette rivière avec la rivière le Trieux ;
- dans la rivière le Jaudy : entre le pont de la Roche-Derrien et une ligne tracée entre la pointe Sud de l'île Loaven et l'îlot Enez-Yar ;

#### Finistère

- dans la rivière le Dossen : en amont du barrage de l'écluse du port de Morlaix et en aval à moins de 200 mètres de cet ouvrage ;

- dans l'estuaire de l'Aber Wrac'h : entre le pont de Diouris et le pont du Krac'h, communes de Plouguerneau et Lannilis ;
- dans l'estuaire de l'Aber Benoit : entre le moulin du Chatel et Tariec et le pont de Pen Ar Pont, RD28, communes de Tréglonou et Lannilis ;
- dans la rivière l'Elorn : entre la crête du barrage du pont de Rohan et le pont Levant, commune de Landerneau ;
- dans la rivière du Faou : entre le lieu-dit Quiéla à l'amont et le pont de la D770 à l'aval, commune du Faou ;
- dans la rivière le Goyen : entre le pont de Kéridreff et une ligne joignant le phare du Raoulic à la balise du rocher du Corbeau ;
- dans la rivière l'Odet ;
- dans la baie de Kerrogan ;
- dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis du rocher de Kerham, communes de Gouesnac'h et Plomelin ;
- dans le secteur délimité à l'amont par le vis-à-vis de l'anse de Kerandraon, communes de Clohars Fouesnant et de Combrit

- et à l'aval par le vis-à-vis du phare du Coq, communes de Bénodet et Combrit ;
- dans la rivière l'Aven : entre l'aval du déversoir du dernier moulin situé au bout du port de Pont-Aven et la ligne joignant la partie aval du château de Tal Moor, rive droite, et la partie aval de l'embouchure de l'anse de Kergoulet, rive gauche ;

#### Finistère et Morbihan

- dans la rivière la Laïta : voir carte annexée à l'arrêté 2015-12152 <sup>7</sup> ;

#### Morbihan

- dans la rivière le Scorff : entre la pointe de Pen-mané en Caudan en face du rocher du Corbeau et une ligne tracée entre la pointe du Malheur et le feu du bassin à flot ;
- dans la rivière le Blavet : entre une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux sur la rive gauche à la roche aval du taillis de Tréguennec sur la rive droite et le pont du Bonhomme.



# Les dispositions particulières applicables à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir

## Les engins de pêche

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Grappin

L'utilisation du grappin est interdite pour la pêche de toutes espèces dans les estuaires<sup>7</sup>.

#### Barrages<sup>7</sup>

En estuaire, la pêche des poissons migrateurs à moins de 50 mètres d'un barrage avec d'autres engins que la ligne flottante tenue à la main est interdite.

Sur le barrage d'Arzal (56), toute pêche est interdite sur l'ensemble des installations du barrage et du dispositif de la passe à poisson.

#### Limitation de l'usage des filets<sup>7</sup>

- les filets et engins de toute nature ne peuvent occuper, une fois en action de pêche, plus des 2/3 de la largeur des cours d'eau : 1/3 de cette largeur doit toujours être libre pour permettre la circulation des espèces marines ;
- si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux<sup>7</sup> ;
- l'usage de filets fixes dans la zone de balancement des marées (filets à nappe ou à poche dont la mise en place ne comporte qu'une installation rudimentaire au sol, qui ne changent pas de place une fois calés et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse) est interdit entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ainsi que sur tout point du littoral situé à une distance inférieure à 2 kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et affluents à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer (distance calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer et pouvant être étendue par arrêté préfectoral) ;
- pour les zones autorisées, l'usage de ces filets est soumis

à autorisation délivrée par le préfet de département. Leur nombre est délimité par département. Seuls les pêcheurs professionnels peuvent être autorisés à poser plusieurs filets sur le littoral d'un même département et ils sont prioritaires pour l'attribution des autorisations. Les filets, une fois posés, doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur total et 2 mètres de hauteur ;

- l'usage de filets fixes dans les estuaires du Goyen, de l'Odet, de l'Aven, du Belon et de la Laïta est interdit ;
- l'usage de filets dérivants dans la rivière de l'Odet, dans la baie de Kerrogan et dans l'estuaire de la Laïta est interdit. L'usage de ces filets est également interdit du 10 avril au 30 septembre de chaque année dans l'estuaire du Blavet, en amont du pont du Bonhomme, et dans l'estuaire du Scorff, en amont du pont de la route nationale 165. La pêche du rouget à l'aide de ces engins demeure néanmoins possible en période de mortes eaux pendant les mois de juillet à septembre jusqu'à la limite du château de Locunolé sur le Blavet et jusqu'à la limite du pont Brulé sur le Scorff.

### PÊCHE PROFESSIONNELLE

#### Limitation de l'usage des tamis pour la pêche de la civelle en estuaires<sup>7</sup>

- pêche en bateau : seuls deux tamis par navire avec entrée circulaire de 1.20 mètre de diamètre maximum et 1.30 de profondeur maximum sont autorisés. Le fond du tamis peut néanmoins être prolongé avec un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles » d'un diamètre maximal de 0.40 mètre et d'une longueur d'un mètre ;
- deux tamis supplémentaires répondant aux mêmes critères peuvent être détenus à bord mais rangés et saisis ;
- pêche à bord d'un navire à quai ou au mouillage : soit les tamis utilisés sont ceux prévus pour la pêche en bateau, soit seul un petit tamis ayant une entrée circulaire de 0.60 mètre de diamètre maximum et 1.30 mètre de profondeur maximale est utilisé. L'utilisation du petit tamis exclut l'utilisation des deux grands tamis ;

- pêche à pied : soit un tamis ayant une entrée circulaire de 0.60 mètres de diamètre maximum et 1.30 mètre de profondeur maximale, soit un tamis d'une largeur maximale de 1.20 mètre, d'une hauteur maximale de 0.60 mètre et d'une longueur maximale de 1.30 mètre.

#### Conditions d'utilisation des verveux et cerfs volants pour la pêche professionnelle de l'anguille en estuaire<sup>7</sup>

- la détention ou l'utilisation simultanée de ces engins est interdite ;
- les verveux et cerfs-volants doivent être mouillés dans le sens du courant, sans gêne pour la circulation des autres usagers ;
- leur utilisation est uniquement autorisée à partir d'un navire de pêche professionnel ;
- le maillage de ces engins doit être égal ou supérieur à 20 millimètres ;
- les verveux et cerfs volants sont autorisés du 15 avril au 15 septembre de chaque année ;
- leur nombre est limité, par navire, à 10 doubles ou 20 simples pour les verveux, et à 80 pour les nasses à anguilles ;
- les prises accessoires pêchées avec ces engins doivent être remises à l'eau.

### PÊCHE DE LOISIR<sup>3</sup>

- il est interdit de détenir et d'utiliser à bord des navires et embarcations de plaisance d'autres engins que deux palangres munies chacune de trente hameçons, deux casiers, une foène, une épuisette ou « salabre », un carrelet par navire et trois balances par personne embarquée ;
- l'ensemble des lignes grées utilisées en action de pêche à bord de ces embarcations doit être équipé au maximum de douze hameçons (un leurre étant équivalent à un hameçon) ;
- la détention et l'usage de filets maillants calés ou de filets trémaux sont interdits dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer ;
- il est interdit de détenir, à bord des navires et embarcations, tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.



# Les dispositions relatives aux contrôles des pêches

## Marquage

Toute personne en action de pêche du saumon atlantique en estuaire doit détenir au moins une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche récapitulant les captures. Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, la fixation de manière inamovible sur le poisson d'une marque d'identification et l'inscription sur le carnet nominatif avec la date de capture et la rivière d'origine sont obligatoires<sup>12</sup>.

Pour les marins pêcheurs professionnels, cette obligation s'applique également pour les saumons pêchés hors estuaires. La marque d'identification est éditée par le CNPMM avec un numéro d'identification. La marque se place par la bouche derrière l'ouïe du poisson et doit demeurer en place convenablement fermée, jusqu'au stade ultime de la commercialisation. La comptabilité du nombre de marques distribuées par pêcheur avec les numéros d'identification est tenue par les CRPMM (délibération-cadre CNPMM).

En dehors de la pêche du saumon, le marquage n'est pas imposé.

## Débarquement<sup>14</sup>

La liste des ports et points de débarquement est établie par le préfet de département.

La déclaration de débarquement est transmise à la DML dans le ressort de laquelle les captures sont débarquées.

## Transport

Les produits transportés après le débarquement (par le pêcheur professionnel ou un mareyeur ou un opérateur mandaté par l'un des deux) et avant la première vente doivent être accompagnés d'un document de transport transmis à la DML du port de débarquement et du lieu de destination.

Pour l'anguille, ce document doit être transmis dans les 24 heures à compter du débarquement (fiche de pêche ou feuillet journal de pêche sont considérés comme équivalent).

## Déclarations de captures<sup>13</sup>

Les déclarations de captures sont obligatoires pour les pêcheurs professionnels. Les modes de déclarations de captures varient selon le mode de pêche et la longueur des navires :

- pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 10 mètres, la tenue d'un journal de bord est obligatoire.
- ce journal est sous forme papier pour les navires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 12 mètres et doit être transmis au plus tard 48 heures après le débarquement.
- ce journal est électronique pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres et doit être transmis au moins une fois par jour.
- pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres, des fiches de pêche sous format papier doivent être transmises le 5 de chaque mois au plus tard ;
- pour les pêcheurs à pied, des fiches de pêche papier doivent également être transmises au plus tard le 5 de chaque mois.

Toutes les espèces capturées doivent y être consignées dès lors que le poids de chacune d'elles est supérieur ou égal à 50 Kg en poids vif (10 kg pour le saumon, 100 gr pour la civelle, 1 kg pour l'anguille) ainsi que le temps de pêche.

Dans le cas de l'anguille<sup>15</sup>, le code de déclaration dit FAO est ELE et doit être accompagné de la précision du stade de l'anguille : civelle, jaune ou argentée. L'UGA de capture est également mentionné = BRE

Pour la civelle, le feuillet original de la fiche de déclaration est directement transmis par les pêcheurs à FranceAgriMer dans les 24 h après la fin du débarquement. En cas de non-pêche, la fiche barrée de la mention « néant » est transmise à la DDTM au plus tard le 5 du mois suivant. Lorsqu'elle est connue dès la capture, la destination des civelles (consommation ou repeuplement) doit être indiquée sur la déclaration de capture.

Les déclarations de captures des titulaires de la licence CMEA doivent également être transmises au CNPMM pour permettre le calcul des antériorités de pêche lors d'une nouvelle demande de licence.

Les pêcheurs de loisir doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'ONEMA.



## Stockage

Les opérateurs chargés de la collecte d'anguilles avant leur première mise en vente sont tenus de compléter une déclaration de prise en charge, également transmise à FranceAgriMer via une procédure dématérialisée par la halle à marée. Une copie est conservée avec les produits collés jusqu'à l'établissement et la transmission de la note de vente. Cette déclaration de prise en charge est transmise dans un délai de 48 heures à la DML dans le ressort de laquelle les captures sont débarquées.

Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage font établir une déclaration de prise en charge par la personne responsable de l'installation. Les pêcheurs qui conservent dans leurs installations personnelles des produits exclusivement capturés par leurs soins conservent un exemplaire de la déclaration de capture avec les produits concernés ; dans ce cas ils sont exemptés de déclarer la prise en charge des produits.

Une déclaration préalable concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, entreposant des denrées animales doit être effectuée auprès des services de la DDPP territorialement compétents.

L'origine des anguilles stockées est établie à tout moment, selon le lieu de stockage :

- dans des installations du pêcheur lui-même, l'origine des captures est établie par le pêcheur au moyen de sa déclaration de capture ;
- dans les établissements de stockage à terre par un « collecteur » de civelles ou d'anguilles d'origines multiples, dans les établissements de mareyage, l'origine des captures est établie avant la vente au moyen d'une déclaration de prise en charge par la personne ou l'organisme prenant en charge les produits. L'origine des captures est établie après la vente par une note de vente établie par le premier acheteur.

# Les dispositions relatives aux contrôles des pêches

## Vente (pêche professionnelle)

Vente en halle à marée : transmission informatique par le gestionnaire de la halle à marée à FranceAgriMer des données relatives à la vente de chaque lot ou transmission d'un état statistique quotidien au DML du ressort dans lequel se situe la halle à marée dans les 48 heures suivant la fin des opérations de débarquement. Cette transmission se substitue aux déclarations de captures des pêcheurs.

Vente en dehors d'une halle à marée : les premiers acheteurs professionnels sont tenus de transmettre la note de vente à la halle à marée du lieu ou du port de débarquement des captures, laquelle enregistre et transmet la note de vente à la DML dans le ressort duquel les captures sont débarquées. En parallèle, les halles à marées transmettent les données figurant dans les notes de vente à FranceAgriMer.

Pour l'anguille, les premiers acheteurs déclarent l'intégralité de leurs achats via une procédure dématérialisée de télédéclaration à FranceAgriMer.

Par exception, une note de vente sur papier peut, en substitution de la procédure dématérialisée, accompagner les produits et doit être présentée en cas de contrôle.

L'acheteur d'une quantité maximale de 1 kg de civelles ou 10 kg d'anguilles jaunes ou argentées qui ne seront pas ultérieurement mises sur le marché et seront utilisées à des fins de consommation privée est exempté de déclarer ses achats.

Provisoirement, pour les achats de civelles, la procédure dématérialisée est remplacée par un tableau électronique utilisé pour transmettre chaque jour les déclarations d'achats réalisés dans les dernières 24 heures à la DPMA, à la DEB et à la DML du lieu de collecte des produits achetés, avec mention C ou R (en cas d'achat dans plusieurs départements, les tableaux sont envoyés à chaque DML concernée).

En complément des tableaux quotidiens, le premier acheteur doit transmettre chaque vendredi aux mêmes destinataires un tableau récapitulatif de l'ensemble des achats et affectations déclarés depuis l'ouverture de la campagne de pêche.



# Les références réglementaires

---

1. Arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs + délibérations du comité nationale des pêches maritimes et des élevages marins.

<http://www.comite-peches.fr/reglementation/reglementation-professionnelle/>

2. Délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne 2015-077 CMER-CRPM-2015 A et 2015-078 CMEA-CRPM-2015/2016-B du 6 novembre 2015

<http://www.bretagne-peches.org/?mode=deliberations-peche-embarquee&crit2=4>

3. Article R. 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

4. Article R436-55 du code de l'environnement + Arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2011-1996 du 14 janvier 2011 réglementant la pêche des salmonidés dans la partie maritime des estuaires des rivières de la région Bretagne.

5. Arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres.

6. Arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016.

7. Arrêté préfectoral 2015-12152 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne.

8. Article D. 922-18 du code rural et de la pêche maritime.

9. Arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.

10. Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

11. Arrêté du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2015-2016.

12. Article R436-65 du code de l'environnement + Arrêté ministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon.

13. Arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

14. Article R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime.

15. Arrêté du 22 octobre 2015 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

# Contacts

## DML des Côtes d'Armor

5 rue Jules Vallès  
22000 Saint-Brieuc  
(adresse postale : 1 rue du parc,  
CS 52256, 22022 Saint-Brieuc cedex)  
Téléphone : 33 (0)2 96 62 47 00  
Télécopie : 33 (0)2 96 33 68 66  
Courriel : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr

## DML du Finistère

2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper Cedex  
Téléphone : 33 (0)2 98 76 52 00  
Télécopie : 33 (0)2 98 76 50 24  
Courriel : ddtm@finistere.gouv.fr

## DML du Morbihan

88, avenue de la Perrière  
BP 2143 - CS 92143  
56321 Lorient Cedex  
Téléphone : 33 (0)2 97 37 16 22  
Télécopie : 33 (0)2 97 83 97 48  
Courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

## DML d'Ille-et-Vilaine

27, quai Duguay-Trouin  
CS 51802  
35418 Saint-Malo Cedex  
Téléphone : 33 (0)2 99 40 68 30  
Télécopie : 33 (0)2 99 56 70 71  
Courriel : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

## Coordonnées

Direction interrégionale  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM  
NAMO)

DIVISION PECHE ET AQUACULTURE  
3 avenue de la préfecture,  
35026 RENNES cedex 9

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Secrétariat du COGEPOMI  
L'Armorique

10, rue Maurice Fabre CS 96515  
35 065 RENNES CEDEX

Coordination / Rédaction  
DREAL Bretagne, DIRM

Crédit photo

© Laurent Mignaux/MEDDE-MLETR

